

1<sup>er</sup> décembre 1814

**Établissement d'un droit de passage au profit de Marie Papin veuve Lucazeau, le**  
bourg Semussac, **sur le terrain de Pierre Papin,** le bourg Semussac

Par devant Etienne Magistel, Notaire public,  
à la résidence du chef lieu de la commune et canton de  
Cozes, arrondissement de Saintes, département de la charente  
inférieure, soussigné et en présence des témoins Bas nommés  
Furent présents Pierre Papin, Grenetier, demeurant au chef  
lieu de la commune de Semussac, d'une part.

Et Marie Papin, veuve de Jacques Lucazeau cultivateur,  
demeurant au chef lieu de la commune de Semussac,  
d'autre part.

Entre Lesquels il a été dit qu'ils Possèdent chacun  
une maison à Semussac, celle de la veuve Lucazeau, située  
au couchant de celle de Papin et ayant sa porte de sortie  
sur le chemin qui conduit de Semussac à arces, et celle de  
Papin, située conséquemment au levant de celle de la veuve  
Lucazeau, mais non sur le même alignement, reculée au  
contraire dans la partie et ne communiquant sur le chemin  
que par une espèce de cour ou terrain vuide, qui se trouve  
entre la maison et le chemin qui est au midi d'*icelle*  
maison ; que le dit Papin ayant fait pratiquer un mur  
qui prenait au coin levant du mur de façade de la  
maison de la dite veuve Lucazeau, et se prolongeait dans  
la même ligne jusqu'au chai du dit Papin, de manière  
que le dit espace vuide ou cour, se trouvait renfermé. La  
dite veuve Lucazeau, après une sommation préalable aurait  
cité en bureau de conciliation, devant le Juge de paix, du  
canton de Cozes, par exploit du sieur Guillon, huissier,  
daté du vingt trois novembre mil huit cent quatorze,  
enregistré. Le dit Papin, pour se concilier avec lui sur  
l'action qu'elle se proposait de lui intenter, tendant a

<i>icelle</i> : celle-ci
-----------------------------

obtenir la démolition du mur en question pour aller et circuler librement le long du mur levant de sa maison afin d'y faire toutes réparations utiles, de même qu'à une croisée *Grillée*, et a deux autres ouvertures jours qui sont pratiquées dans le même mur ; que les parties ayant comparu ce jour suivant la citation à l'audience de monsieur le Juge de paix, et ne s'étant Point conciliés, il est intervenu un procès verbal de non conciliation. Les choses étant en cet état et les parties éloignées de plaider, ont par l'intermédiaire et de l'avis de leurs amis communs, traité et transigé sur le tout de la manière suivante, à peine contre le contrevenant de leurs dépens, dommages et intérêts.

savoir : Le dit Papin pourra et aura la liberté d'édifier et laisser subsister le mur qu'il a bati sur le terrain dont est question de manière néanmoins qu'il laisse au moins un intervalle d'un mètre droit pieds, entre le mur nouvellement édifié et le mur de la dite veuve Lucazeau, par lequel intervalle et passage d'un mètre trois pieds, qui ne pourra être nullement interrompu ni bouché par porte ou autrement, la dite veuve Lucazeau aura le droit de passer à toute heure pour visiter, examiner et réparer son mur et aller à sa croisée, laquelle croisée ainsi que les autres jours pratiqués dans le dit mur. continueront d'exister à perpétuité, explication faite que la dite veuve Lucazeau ou les héritiers ou ayant

<i>Grillée</i> : Grillagée
-------------------------------

cause pourront même faire élargir hausser ou baisser la dite croisée, pourvu toutefois qu'elle demeure constamment Grillé comme elle l'est déjà. Convenu de plus que la dite veuve Lucazeau a le droit pur et simple, d'aller et venir sur le dit terrain joignant son mur, à un mètre de large, sans pouvoir autrement l'occuper ni y rien placer qu'à l'occasion l'échelle nécessaire pour faire les réparations au dit mur ou à la croisée.

au moyen de tout ce que dessus qui a été stipulé par les parties, pour eux, leurs successeurs ou ayant droit ; tout procès mu entre les parties, pour les causes y exprimées, demeure éteint et assoupi dans toutes les circonstances et dépendances promettant -- obligeant -- Jugée et Condamnée volontairement par nous dit notaire : Les parties supporteront par moitié les frais des présentes ainsi que ceux occasionnés jusqu'à ce moment.

Fait et passé à Cozes, étude du notaire. Le premier décembre, mil huit cent quatorze, après midi en présence de Jean David, cultivateur, et Antoine Guillaume Lacroix, cordier, y demeurant, témoins connus requis, soussignés avec nous dit notaire et le dit Pierre Papin, la dite Marie Papin, veuve de Jacques Lucazeau, a déclaré ne savoir signer, de ce interpellée après lecture des présentes.

La minute est signée Pierre Papin, Jean David, Lacroix et du notaire soussigné.

Enregistré à Cozes le douze décembre mil huit cent quatorze, folio 183, verso case 1 Reçu un franc dix centimes Signé Gerbaud.

Extrait du registre <sup>Cé</sup>

Magistel notaire

1 12 1814



Pardevant Etienne Magistel, Notaire public  
à la Residence du Chef lieu De la Commune et Canton De  
Cores, arrondissement De Saintes, Département De la Charente  
inferieure, soussigné et son Resneur Deslimoins Pas nommée  
Quient Presente Pierre Papin, Penultim, Demeurant au chef  
Lieu de la commune de Semussac, D'une part.

Et Marie Papin, veuve de Jacques Lucareau, cultivateur,  
Demeurant au Chef lieu De la commune de Semussac,  
D'autre part.

Entre lesquels il a été dit qu'ils Président Chacun  
une maison à Semussac, celle de la veuve Lucareau, située  
au couchant de celle de Papin et ayant la Porte de sortie  
sur le chemin qui conduit de Semussac à arce, et celle de  
Papin, située conséquemment au levant de celle de la veuve  
Lucareau, mais non sur le même alignement, réédifiée au  
contraire dans la partie et ne communiquant sur le chemin  
qu'à une espèce de court ou terrain vide, qui se trouve  
entre la maison et le chemin qui est au midi d'icelle  
maison; que le dit Papin ayant fait pratiquer un mur  
qui prenait au coin levant du mur de façade de la  
maison de la dite veuve Lucareau, et se prolongait dans  
la même ligne jusqu'au chai du dit Papin, de manière  
que le dit espace vide ou court se trouvait renfermé: la  
dite veuve Lucareau, après une sommation préalable aurait  
cité en Bureau de Conciliation, devant le Juge de Paix, du  
Canton de Cores, par exploit du sieur Guillon, huissier,  
daté du vingt trois Novembre, mil huit cent quatorze,  
enregistré, le dit Papin, pour se Concilier avec lui sur  
l'action qu'elle se proposait de lui intenter, tendant à



ff

obtenir La Démolition du mur en question pour aller  
et circuler Librement Le long Du mur Levant De la  
maison, afin D'y faire toutes réparations utiles, de  
même qu'à une croisée Billée, et à deux autres  
ouvertures ou Tours qui sont pratiqués dans Le même  
mur; que Les Parties ayant comparu Ce Jour suivant  
La citation, à l'audience De monsieur Le Juge De  
Paix, et ne s'étant point conciliées, il est  
intervenu un Procès verbal de non conciliation. Les  
Choses étant en Cet état et Les Parties éloignées De  
Plaideo, ont pris l'intermédiaire et De l'avis De Leurs  
amis Communs, traité et transigé, sur Le tout De la  
manière suivante, à peine Contre Le Contrevenant  
De lours Dépends, Commagis et intérêts.

Savoir; Le Dit Papin pourra et aura La Liberté d'édifier  
et Laisser Subsister Le mur qui l'a fait sur Le terrain  
dont est question De manière néanmoins qu'il Laisse  
au moins un intervalle D'un mètre trois Pieds, entre  
Le mur nouvellement édifié et Le mur De la dite Heuse  
Lucareau, par Lequel intervalle et Passage D'un mètre  
trois Pieds, qui ne pourra être nullement interrompu  
ni touché par portes ou autrement, La  
dite Heuse Lucareau aura Le Droit de passer  
à tout heure, voir visiter, examiner et reparer son  
mur et aller à La Croisée, Laquelle croisée ainsi que  
Les autres Tours pratiqués dans Le dit mur  
continueront d'exister à perpétuité, explication faite  
que La dite Heuse Lucareau ou ses héritiers ou ayant

¶

Cause pourroit même faire élargir, hauser ou  
Baisser La Dite Croisée, pourvu toutes fois qu'elle  
demeure constamment fillée comme elle l'est déjà.  
Convenu de Plus que La Dite Veuve Lucarreau a Le Droit  
Pur et Simple, d'aller et venir sur Le Dit terrain joignant  
Le mur, à un mètre de large, sans l'ouvoir autrement  
occuper ni y rien placer qu'à l'occasion L'échelle  
nécessaire pour faire Les réparations au dit mur ou à  
La croisée.

au moyen de tout ce que Dessus qui a été stipulé  
Par Les Parties, pour eux, Leurs Successeurs ou ayant  
droit, tout Procès ma entre Les Parties, Pour Les causes  
y exprimées, demeure éteint et assoupi dans toutes Les  
Circostances et dépendances. Promettant & obligeant Le  
Juge et Condamné volontairement Par nous dit  
notaire: Les Parties supporteront Par moitié Les frais des  
Présentes ainsi que ceux occasionnés jusqu'à ce moment

Fait Et Passé à force, étude Du Notaire. Le Premier  
Décembre, mil huit cent quatorze, après midi en  
Présence De Jean David, cultivateur, et Antoine Guillaume  
Lacroix, cordier, y Demourant, témoins connus, requis,  
sousignés avec nous dit Notaire et Le dit Pierre Papin,  
La dite Marie Papin, veuve De Jacques Lucarreau, a  
déclaré ne savoir signer, De ce interpellé après  
Lecture Des Présentes.

La Minute est signée Pierre Papin, Jean David,  
Lacroix et Du Notaire sousigné.



Registre d'Orléans Le Douze Décembre mil  
huit cent quatorze, f. 183, 4<sup>o</sup> c 1<sup>er</sup> A: un franc  
Vix centime. Signé Gerbaud.

Extrait du Registre

Magistrel de more  


1<sup>er</sup> X<sup>bre</sup> 1814.

Fundation)

Enon. (Carnot & Pajon)

et

Maria. Dupin de Nemours

2, 85. 2